

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 222-29-1 et R. 222-31 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R. 222-31 du code de justice administrative, M. Jacques LAPOUZADE, premier vice-président de la Cour, est habilité à exercer, par délégation de la présidente de la Cour, l'ensemble des attributions que ce dernier tient des dispositions figurant au titre I^{er} du livre II, aux titres IV et V du livre III, au titre II du livre VI, à la section 4 du titre IV, au titre VI du livre VII et au titre II du livre IX du même code.

Article 2 : M. Jacques LAPOUZADE, premier vice-président de la Cour, est habilité, par délégation de la présidente de la Cour, à présider, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, les formations de chambres réunies prévues par l'article R. 222-29-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021.

Signé Pascale Fombeur